

**Projet de règlement grand-ducal  
relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence  
avancée renforcée (enhanced forward presence – eFP) de l'OTAN  
en Lituanie**

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Texte du projet de règlement grand-ducal</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Exposé des motifs</b>	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>Commentaire des articles</b>	<b>8</b>
<b>IV.</b>	<b>Fiche financière</b>	<b>10</b>
<b>V.</b>	<b>Fiche d'évaluation d'impact</b>	<b>14</b>

## I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 octobre 2021 et après consultation le 30 septembre 2021 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la coopération, de l'immigration et de l'asile et de la Commission de la sécurité intérieure et de la défense de la Chambre des députés

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Grand-Duché de Luxembourg participe à la présence avancée renforcée (enhanced forward presence - eFP) de l'OTAN en Lituanie pour une durée maximale de 24 mois.

### **Art. 2.**

La participation luxembourgeoise comprend au maximum dix membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de deux contingents lors de la relève.

La participation luxembourgeoise comprend également une contribution sous forme de mise à disposition d'un lien de transmission satellitaire et à cette fin une présence ponctuelle, non permanente, d'un détachement de maximum deux militaires pour assurer l'inspection et le fonctionnement de cette capacité.

### **Art. 3.**

Sur proposition du chef d'état-major de l'Armée luxembourgeoise, le ministre ayant la Défense dans ses attributions désigne les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission et détermine la durée maximale de leur affectation.

**Art. 4.**

La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer dans une unité de transport de matériel multinationale, respectivement à occuper des postes d'état-major ou de soutien opérationnel, administratif, logistique ou médical.

**Art. 5.**

Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant de la mission respective.

**Art. 6.**

Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à l'indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 7.**

Les membres de l'Armée luxembourgeoise bénéficient d'un congé spécial de fin de mission conformément à l'article 17*bis* de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

**Art. 8.**

Notre ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions et Notre ministre ayant la Défense dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## II. Exposé des motifs

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée de l'OTAN en Lituanie pour une durée maximale de 24 mois.

### Toile de fond

Le plan d'action « réactivité » (RAP), décidé au Sommet du pays de Galles en 2014, a été un important facteur de changement dans la posture de dissuasion et de défense de l'Alliance.

Le RAP a été élaboré pour faire en sorte que l'Alliance soit prête à répondre rapidement et fermement aux nouveaux défis de sécurité émanant de l'est et du sud. L'OTAN se retrouve ainsi face à des défis et à des menaces émanant aussi bien d'acteurs étatiques que non étatiques, aptes à mener des conflits hybrides, conventionnels ou d'ordre terroriste. Il s'agit du renforcement le plus significatif de la défense collective de l'OTAN depuis la fin de la Guerre froide.

Faisant fond sur le RAP, les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays de l'OTAN ont approuvé une posture de dissuasion et de défense renforcée au Sommet de Varsovie en juillet 2016, qui accentue entre autres la présence militaire de l'OTAN dans la partie orientale du territoire de l'Alliance avec la mise sur pied de la présence avancée renforcée. Ainsi à partir de début 2017, des forces multinationales organisées en quatre groupements tactiques de niveau bataillon, sont stationnées en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Pologne. Déployées par rotation afin d'assurer une présence durable, il s'agit d'unités interarmes, prêtes au combat, s'entraînant conjointement avec les forces nationales de défense des pays hôtes et aptes à opérer à leur côté, afin de mettre en évidence la force du lien transatlantique.

### Participation à la eFP

La présence avancée renforcée (*enhanced forward presence*), ci-après « eFP », est à vocation défensive et dimensionnée pour contrer une attaque conventionnelle limitée. Elle représente un engagement significatif de la part des Alliés en rappelant de manière tangible qu'une attaque contre un Allié est une attaque contre tous. Elle véhicule ainsi un fort message politique. Le Canada, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont les pays-cadres pour la présence multinationale robuste en Lettonie, respectivement en Lituanie, en Estonie et en Pologne.

Historiquement, l'Armée luxembourgeoise a déjà contribué au groupement eFP sous commandement allemand en Lituanie avec un peloton de transport pendant quatre mois en 2017 et un peloton de reconnaissance renforcé par une équipe de maintenance pendant quatre mois en 2018, ainsi que par la mise à disposition de capacités de transmission satellitaire de 2017 à maintenant. En plus, la Défense luxembourgeoise a contribué financièrement à la construction d'infrastructures nécessaires pour permettre le stationnement du bataillon dans le camp de RUKLA. Outre l'Allemagne et la Belgique, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, la France et la Croatie ont déjà participé à cette force.

La particularité du déploiement eFP est que le contrôle opérationnel, très limité en temps de paix, est octroyé au Commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR).

Depuis janvier 2020, une équipe de transport de matériel de quatre militaires est intégrée dans une compagnie logistique multinationale, se trouvant sous commandement allemand en Lituanie. Cette participation au groupement eFP a été autorisée par le Conseil de gouvernement le 27 septembre 2019, pour une durée allant jusqu'en 2022.

En effet, tel qu'élaboré ci-dessus, la eFP ne constitue pas un simple exercice ni une mission de maintien de la paix (OMP) à l'instar de celles au Kosovo, en Afghanistan ou au Mali. En outre le déploiement a lieu dans un pays de l'OTAN et membre de l'Union européenne, et l'OTAN ne classe pas la présence avancée renforcée comme une opération de maintien de la paix. Ainsi, à défaut de base légale spécifique pour les eFP pendant de nombreuses années, la participation pour ces déploiements dans le cadre du RAP en Lituanie était décidée par le Gouvernement en Conseil, sur base de l'article 2, point 2, a) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (OrgMil). La commission parlementaire compétente a été informée.

Or, depuis juin 2021, le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, couvre le cas spécifique de la présence avancée renforcée. Par conséquent, ladite participation exige dorénavant l'élaboration d'un règlement grand-ducal.

A présent, afin de régulariser la situation et de respecter les nouvelles procédures légales introduites en juin 2021, le présent projet de règlement grand-ducal vise à autoriser la prolongation de la participation à la eFP pour une durée de maximum 24 mois.

Les besoins opérationnels en termes de nombre de personnel sont exprimés tous les six mois lors de conférences appelées « conférence de génération des forces ». Afin d'assurer une certaine flexibilité de planification au niveau national, il est proposé d'autoriser la participation au groupement eFP et de déployer un maximum de dix militaires par rotation.

De plus, dans le cadre de la participation à la eFP, l'Armée luxembourgeoise contribue également à la eFP par la mise à disposition du lien de transmission satellitaire au poste de commandement du groupement, sous la forme d'un « reachback » stratégique de réserve. Ceci représente un coût d'un million d'euros par an et fait partie de la capacité contractée par le Luxembourg dans le cadre du programme Wideband Global SatCom (WGS), système de satellites de communication militaires. La surveillance se fait à partir du Centre militaire, mais des équipes de contact de deux personnes seront envoyées ponctuellement sur place, pour résoudre, le cas échéant, des problèmes de fonctionnement ou pour inspecter le terminal déployé.

### III. Commentaire des articles

#### *Ad. Article 1<sup>er</sup>.*

Conformément à loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, telle que modifiée en juin 2021, l'article 1er autorise la participation du Luxembourg à la présence avancée renforcée (eFP) de l'OTAN en Lituanie et en fixe la durée.

Le Gouvernement estime utile de continuer à participer à cette mission afin de démontrer « la solidarité des pays de l'Alliance, ainsi que leur détermination et leur aptitude à réagir en déclenchant une réponse alliée immédiate face à toute agression<sup>1</sup>. ». La participation luxembourgeoise témoigne de la solidarité et la fiabilité du Luxembourg dans un contexte de haut niveau d'engagement opérationnel. Le Luxembourg met à disposition une section de transport, intégrée dans une unité multinationale sous commandement allemand et la mise à disposition du lien de transmission satellitaire au poste de commandement du groupement, sous la forme d'un « reachback » stratégique de réserve, avec des équipes de contact de deux personnes pour inspecter le terminal déployé.

#### *Ad. Article 2.*

L'article 2 fixe le nombre maximal de membres de l'Armée luxembourgeoise déployés en permanence dans le cadre de la mission. Bien qu'à ce stade il ne soit prévu de déployer que quatre membres de l'Armée luxembourgeoise, représentant une équipe de transport, un maximum dix membres de l'Armée luxembourgeoise par rotation est prévu afin de garantir une souplesse pour pouvoir adapter le nombre de militaires dans la mission et afin de permettre des renforts temporaires et une certaine flexibilité quant aux capacités requises lors des conférences de génération de force.

Des inspections ou visites, que ce soit d'initiative ou en accompagnement d'une délégation étrangère, d'une durée de quelques jours ne doit pas amener à dépasser l'effectif maximal. Il en va de même des relèves lors des rotations, où la remise-reprise des postes implique un doublement de l'effectif sur quelques jours.

#### *Ad. Article 3.*

L'article 3 définit la procédure de désignation du membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise.

#### *Ad. Article 4.*

L'article 4 définit la mission remplie par les membres de l'Armée luxembourgeoise.

---

<sup>1</sup> Sommet de Varsovie, juillet 2016



L'équipe de transport est à priori stationnée au Camp de Rukla en Lituanie et est intégrée dans une compagnie de transport multinationale qui fait partie d'un groupement tactique sous commandement allemand. En cas de besoin supplémentaire, du personnel militaire luxembourgeois peut être projeté dans des fonctions d'état-major, de soutien opérationnel, administratif, logistique et médical sans pour autant dépasser le nombre de dix militaires.

*Ad. Article 5.*

L'article 5 définit la structure hiérarchique à laquelle les membres de l'Armée luxembourgeoise sont soumis en zone d'opération. Le détachement luxembourgeois est intégré au contingent multinational sous commandement allemand.

*Ad. Article 6.*

L'article 6 définit l'indemnité à laquelle ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

*Ad. Article 7.*

L'article 7 définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission.

*Ad. Article 8.*

L'article 8 fixe les modalités d'exécution du règlement.

#### IV. Fiche financière

## Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

### **Intitulé du projet:**

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée (enhanced forward presence - eFP) de l'OTAN en Lituanie.

### **Ministère initiateur :**

Ministère des Affaires étrangères et européennes - Direction de la Défense.

### **1. Nature et durée de dépenses proposées :**

- a) Les dépenses engendrées par la participation du personnel de l'Armée luxembourgeoise à la présence avancée renforcée en Lituanie sont chiffrées en détail ci-dessous et se composent principalement des frais de transport, de soutien vie au camp et besoins personnels ainsi que des indemnités spéciales relatives aux opérations pour le maintien de la paix.
- b) Il est prévu d'engager un maximum théorique de dix membres de l'Armée luxembourgeoise pour une durée maximale de 24 mois. L'effectif réellement engagé sera normalement de quatre personnes évoluant simultanément en mission.
- c) La durée des dépenses est liée à la durée du déploiement du personnel luxembourgeois en mission, à savoir 24 mois.

## 2. Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel :

Les coûts se présentent comme suit :

➤ Frais pour indemnité spéciale OMP et supplément solde pour volontaires :

<b>Article budgétaire 01.6.11.005</b>				
<b>Frais pour indemnité spéciale OMP et supplément solde pour volontaires</b>				<b>Coûts (€)</b>
	<b>Nb</b>	<b>Mois</b>	<b>Montants</b>	<b>2022-2023</b>
Indemnité OMP SdtVol	3	24	3 192	229 824
Supplément solde SdtVol (1SdtCh)	3	24	1 196	86 112
<b>Total</b>				<b>315 936</b>

<b>Article budgétaire 01.6.11.300</b>				
<b>Frais pour indemnité spéciale OMP pour cadres</b>				<b>Coûts (€)</b>
	<b>Nb</b>	<b>Mois</b>	<b>Montants</b>	<b>2022-2023</b>
1 SOffr / Cpl	1	24	4 270	102 480
<b>Total</b>				<b>102 480</b>

➤ Frais soutien vie dans le camp

<b>Article budgétaire 01.6.12.303</b>				
<b>Frais soutien vie camp (logement, alimentation, eau, blanchisserie, électricité, nettoyage, déchets)</b>				<b>Coûts (€)</b>
	<b>Nb</b>	<b>Jours</b>	<b>Taux jour (€) <sup>1</sup></b>	<b>2022-2023</b>
Equipe Tpt : 1 SOffr/Cpl et 3 SdtVol	4	730	15	43 800
<b>Total</b>				<b>43 800</b>

➤ Frais pour dépenses personnelles

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais pour dépenses personnelles (internet, envois postaux, activités sociales, ... )				Coûts (€)
	Nb	Mois	Moyenne par personne (€) <sup>2</sup>	2022-2023
Equipe Tpt : 1 SOffr/Cpl et 3 SdtVol	4	24	15	1 440
Frais internet par an (cloud server et abonnement)	1	/	/	2 600
<b>Total</b>				<b>4 040</b>

➤ Frais de transport - déploiement / rotations / visites

Article budgétaire 01.6.12.303				
Frais de transport - déploiement / rotations / visites				Coûts (€)
	Nb	Rotations	Moyenne par personne (€)	2022-2023
Equipe Tpt : 1 SOffr/Cpl et 3 SdtVol	4	6	1000	24 000
Visites <sup>3</sup>	2	6	1000	12 000
Frais de location par an pour véhicule de liaison	1	/	/	13 000
<b>Total</b>				<b>49 000</b>

Le total des frais annuels de participation à la mission «eFP» est estimé à :

- 258.000 € pour l'année 2022 et
- 258.000 € pour l'année 2023

Le total des frais de participation à la mission «eFP » est estimé à **515.256 €**

**3. Impact budgétaire prévisible à court terme :**

Pour 2022 et 2023, les dépenses sont prévues sur les articles budgétaires 01.6.11.005 (Indemnités spéciales pour missions, crises et autres), 01.6.11.300 (Indemnités spéciales pour missions, crises et autres – pour cadres) et 01.6.12.303 (Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions).

**4. Impact budgétaire prévisible à moyen terme :**

Voir pt. 1c) ci-dessus.

**5. Impact budgétaire prévisible à long terme :**

Voir pt. 1c) ci-dessus.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 septembre 2021

Dossier suivi par :  
Rita Brors  
Service des Relations internationales  
tél. : 466 966 338  
courriel : rbrors@chd.lu

<b>MAE - Direction de la Défense</b>		
Entrée: 04 OCT. 2021		
NT	A2.672.21	

Monsieur François Bausch  
Ministre de la Défense  
6, rue de l'ancien Athénée  
L - 1144 Luxembourg

Concerne : Prolongation de la participation du Luxembourg à la présence avancée renforcée (eFP) de l'OTAN

Monsieur le Ministre,

Conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1992, le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile ainsi que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la présence avancée renforcée (eFP) de l'OTAN.

Les deux Commissions ont approuvé cette initiative en date du 30 septembre 2021.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés